

**Règlement ANC N°2023-02 du 7 juillet 2023
modifiant le règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020
relatif aux comptes consolidés**

EN COURS D'HOMOLOGATION

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifié relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 modifié relatif aux comptes consolidés ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 modifié relatif aux comptes consolidés :

Article 1^{er} :

A l'article 272-7 il est ajouté :

« Par exception aux alinéas précédents, l'entité ne comptabilise pas d'actifs et passifs d'impôts différés liés à l'application des règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (dites règles GloBE pour Global anti Base Erosion) de l'OCDE visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, y compris ceux reconnus en application de « l'impôt complémentaire minimum qualifié prévu par le droit national » qu'un État instaurerait conformément aux règles GloBE de l'OCDE».

Article 2 :

L'article 282-27 est ainsi modifié :

« La ventilation entre impôts exigibles et impôts différés est indiquée.

La charge d'impôt comptabilisée en application du dispositif GloBE de l'OCDE est mentionnée distinctement.

Pour l'analyse des actifs et passifs d'impôts différés, les informations suivantes sont indiquées :

- Montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- Justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entité a connu une perte fiscale récente.
- Ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- Rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique, calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entité consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entité consolidante ;
- Pour les exercices antérieurs à la mise en œuvre de la réglementation GloBE et dans la mesure où cette réglementation est intégrée dans la législation de l'Etat à la date de clôture, informations qualitatives sur le risque d'exposition du groupe à l'imposition minimum mondiale. Cette mention est complétée par des informations quantitatives si elles sont disponibles.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.

©Autorité des normes comptables, juillet 2023